



Conseil fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur la révision de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable

- demandé par le secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement Durable, Monsieur Olivier Deleuze, dans une lettre du 31 août 2000
- préparé par le groupe de travail plan fédéral
- approuvé par l'assemblée générale du 28 novembre 2000 (voir annexe 1)

1. Résumé

- [1] Le Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD, le conseil) formule dans cet avis des propositions concrètes pour améliorer la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (Moniteur Belge 18 juin 1997). Dans l'ensemble, le conseil considère cette loi comme positive. Le conseil apprécie également le travail que le gouvernement, la Commission Interdépartementale de Développement Durable (CIDD) et le Bureau Fédéral du Plan ont déjà accompli dans le cadre de cette loi.
- [2] Le CFDD est d'avis que certaines améliorations requièrent une adaptation de la loi. D'autres améliorations peuvent toutefois être réglementées dans des arrêtés d'exécution ou ont trait à l'interprétation concrète de la loi et sont donc possibles sans révision de la loi. Selon le conseil, la mise en œuvre de la loi et du premier plan fédéral de développement durable doivent recevoir maintenant la plus haute priorité. – Le Conseil se réfère également ici au *Programme for the Further Implementation of Agenda 21* de 1997, qui dit entre autres: "We emphasize that the implementation of Agenda 21 in a comprehensive manner remains vitally important and is more urgent now than ever". – Le conseil insiste particulièrement pour que le gouvernement libère les moyens financiers et humains nécessaires à cette fin.
- [3] Pour faciliter la lecture, cet avis a été disposé selon les chapitres et les articles de la loi et les révisions de loi proposées sont indiquées de façon frappante dans le texte.

2. Remarques générales sur l'adaptation de la loi

- [4] Dans sa demande d'avis, le secrétaire d'Etat Deleuze communiquait qu'il ne vise pas une révision radicale de la loi, mais qu'il veut proposer des modifications ciblées afin d'améliorer la loi. Le CFDD partage cette vision du secrétaire d'Etat. Le conseil considère la loi sur le développement durable comme positive dans l'ensemble. Le conseil trouve qu'il est trop tôt pour une évaluation approfondie. Le premier plan de développement durable n'a en effet été approuvé qu'au cours du second semestre 2000 et il s'agit maintenant d'exécuter ce plan. En outre, l'information nécessaire pour l'évaluation de la consultation populaire sur l'avant-projet de plan n'est pas encore disponible pour le moment. Le conseil n'a donc pas pu en faire usage pour cet avis. Enfin, le CFDD est d'avis que la loi offre beaucoup de flexibilité et que beaucoup de préoccupations du conseil ne requièrent pas de révision de la loi.



3. Remarque sur le chapitre I – dispositions générales

[5] A propos de l'article 2, 3°: le ministre

Le CFDD propose que dorénavant, on entende par "ministre" le ministre ou secrétaire d'Etat compétent pour le *développement durable*. Dans la loi actuelle figure *l'environnement*. Cette adaptation soulignerait que la politique environnementale ne constitue qu'une partie de la politique de développement durable.

Révision de la loi proposée: à l'article 2, 3° remplacer "l'environnement" par "le développement durable".

4. Remarques sur le chapitre II – Du plan fédéral de développement durable

[6] A propos de l'article 3: contenu (et forme) du plan

Le CFDD insiste pour que le plan soit rendu lisible à différents niveaux, par exemple en y ajoutant un résumé général et des résumés par chapitre. Ceci est bien sûr possible sans adapter la loi.

[7] A propos de l'article 4, §1: préparation par le Bureau fédéral du Plan

Le CFDD est d'avis que, étant donné que le rapport est rédigé par le Bureau fédéral du Plan, il serait préférable que le plan soit rédigé par une autre institution. Selon le conseil, le plan devrait être préparé par un groupe de planning et le rapport par un groupe de rapporteurs (l'ancien CNDD plaide déjà dans ce sens dans son avis du 29 novembre 1996, point 3). Le conseil estime en tout cas important que le développement durable devienne une initiative horizontale permanente au sein de l'autorité fédérale.

Révision de la loi proposée: dans la première phrase de l'article 4, §1 supprimer "par le Bureau fédéral du Plan" et y mentionner une autre institution. Quelle institution cela doit être concrètement devra entre autres être estimé, selon le conseil, dans le cadre du plan Copernic pour la modernisation de l'administration fédérale.

[8] A propos de l'article 4, §1: statut de l'avant-projet de plan

Dans son avis du 4 avril 2000 relatif à l'avant-projet de plan de développement durable, le CFDD soulignait le problème du statut de ce document (alinéa 25). D'une part, l'avant-projet de plan est un document de l'administration, d'autre part, il comprend de nombreux choix politiques. Selon le conseil, ce statut peu clair prête à confusion. C'est pourquoi le conseil demande que le statut de l'avant-projet de plan soit éclairci. D'une part, le conseil souhaite l'engagement du gouvernement, parce que cela est favorable à l'exécution ultérieure du plan. D'autre part, le conseil souhaite éviter que la nature de l'avant-projet de plan limite la possibilité d'un débat large et ouvert. En outre, le conseil souhaite que le parlement joue un rôle important dans ce débat.

Révision de la loi proposée: à la deuxième phrase de l'article 4, §1 ajouter ", après approbation de principe du gouvernement".

[9] A propos de l'article 4, §2: consultation à propos de l'avant-projet de plan

Le CFDD attache beaucoup d'importance à la participation et à la consultation de la population à propos de l'avant-projet de plan. Dans son avis du 4 avril 2000 relatif à l'avant-projet de plan de développement durable, le conseil affirmait que la population devrait certainement être consultée "sur les grands choix sociaux et politiques" (alinéa 28). Avant de se prononcer sur l'usage futur de l'instrument "consultation", le conseil considère qu'il est souhaitable d'organiser une délibération à propos de ce moyen. Pour améliorer la consultation, la loi devra éventuellement être adaptée ultérieurement sur ce point. Le conseil signale également que l'arrêté royal visé à l'article 4, § 2 offre aussi des possibilités, car cet arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de la consultation. Selon le conseil, il y a, à côté de la consultation sur l'avant-projet de plan, un besoin permanent d'information et de sensibilisation en matière de développement



durable. A cet égard, le conseil souhaite que d'autres possibilités de participation soient aussi créées.

[10] A propos de l'article 4, §3: délai de l'avis

Le délai pour la formulation de l'avis est maintenant de nonante jours. De la pratique, il est ressorti que ce délai est très court. Lors de la détermination du temps devant être disponible, il faut, selon le CFDD, tenir compte de la nature du document. Il doit y avoir suffisamment de temps pour formuler un avis sur un document de cette importance. Dans le cas d'un document complexe et assez détaillé, un délai de quatre mois pour la formulation de l'avis semble plus réaliste que les trois mois actuels. Pour la consultation populaire également, un délai suffisant est nécessaire.

Révision de la loi proposée: à l'article 4, §3 remplacer "nonante" par "cent vingt"; et ajouter la phrase "La consultation de la population sur l'avant-projet de plan dure nonante jours".

[11] A propos de l'article 4, §4: délai pour la rédaction du projet de plan

Etant donné que pour le traitement des réactions à l'avant-projet de plan, suffisamment de temps est également nécessaire et pour éviter que le temps entre l'avant-projet de plan et le plan ne soit trop long, le CFDD propose que le traitement des réactions de la population commence immédiatement après la consultation et non pas après l'écoulement du délai pour la formulation de l'avis.

Révision de la loi proposée: à l'article 4, §4 remplacer "délai" par "délai pour la formulation d'un avis"; et ajouter la phrase "La Commission peut commencer à examiner les réactions de la population dès l'échéance du délai de consultation".

5. Remarque sur le chapitre III – Du rapport fédéral sur le développement durable

- [12] Selon le CFDD, il est important de sensibiliser la population et, à cette fin, de publier et diffuser le rapport fédéral et éventuellement une version vulgarisée de celui-ci. Suffisamment de moyens sont nécessaires pour ce faire. Cela n'exige pas d'adaptation de la loi.

6. Remarques sur le chapitre IV – Du Conseil fédéral du Développement durable

[13] A propos de l'article 11, § 4: délais d'avis

Le CFDD trouve un délai d'avis de trois mois en principe acceptable. Le conseil est d'avis que les dérogations à ceci doivent être possibles dans les deux sens. D'une part, un ministre doit pouvoir raccourcir le délai pour les avis urgents. Etant donné la façon de travailler du conseil, le délai minimal actuel de deux semaines n'est cependant pas réalisable. D'autre part, le conseil propose qu'un ministre qui demande un avis doit pouvoir accorder un plus long que trois mois. Ce dernier point fait par ailleurs déjà partie des pratiques actuelles.

Révision de la loi proposée: à l'article 11, §4 remplacer "deux semaines" par "un mois"; et ajouter la phrase "Le donneur d'ordre peut également accorder un délai plus long que trois mois".

[14] A propos de l'article 11, § 6: motifs de dérogation à l'avis

Le CFDD propose que le gouvernement reprenne dans un rapport annuel au parlement et au conseil les motifs de dérogation éventuelle à l'avis du conseil. Vérifier dans quelle mesure le gouvernement a suivi les avis du conseil pourrait également être repris en tant que partie de l'évaluation de la politique dans le rapport fédéral sur le développement durable.



Révision de la loi proposée: ajouter à l'article 11, §6 "dans un rapport annuel au parlement et au conseil".

[15] A propos de l'article 12, §1: composition du conseil

A l'occasion de la consultation sur l'avant-projet de plan de développement durable, différentes organisations ont montré leur intérêt pour devenir membres du CFDD. Le conseil est en principe ouvert à une extension à de nouveaux membres, mais l'ampleur du conseil doit être telle qu'il reste possible de travailler, et l'équilibre entre les différents groupes doit être respecté. Si le conseil accueille de nouveaux membres, leur représentativité et les intérêts qu'ils représentent doivent être clairs.

Révision de la loi proposée: à l'article 12, § 1 intercaler une catégorie de membres: "k) deux membres représentant d'autres groupes que ceux cités de d) à j) qui peuvent être proposés par le conseil pour réagir à la réalité sociale changeante". Du fait de cette insertion, les catégories actuelles k) et l) deviennent respectivement l) et m). Par conséquent, à l'article 12, §2 "j)" doit être remplacé par "k)" et à l'article 12, §3 "k) et l)" doivent être remplacés par "l) et m)".

[16] A propos de l'article 12: ajout de suppléants

Le CFDD trouve souhaitable que pour chaque membre des catégories d) à (nouveau) k), un suppléant soit nommé, lequel pourra assister aux assemblées générales à la place du membre.

Révision de la loi proposée: ajouter à l'article 12 un § 5: "Pour chaque membre visé au §1, d) à k), un membre suppléant sera nommé. Ces membres suppléants sont proposés et nommés de la même manière que les membres".

[17] A propos de l'article 14: politique du personnel et statut juridique du conseil

Le CFDD demande à obtenir la personnalité juridique, comme le Conseil Central de l'Economie et le Conseil National du Travail. Cela accroîtrait les possibilités du conseil, entre autres pour mener une propre politique du personnel.

Révision de la loi proposée: le texte de l'article 14 doit être remplacé par un autre texte. Ce point doit encore être développé.

7. Remarque sur le chapitre V – Commission interdépartementale du développement durable

[18] A propos de l'article 16: composition

Le CFDD souhaite être représenté par un observateur à la CIDD.

Révision de la loi proposée: au premier alinéa de l'article 16, ajouter la phrase "Le Conseil est invité à désigner un observateur dans la commission".

[19] A propos de l'article 17: missions

Le CFDD fait remarquer que la loi actuelle ne comprend pas de disposition expresse sur la coordination de l'exécution du plan – indispensable selon le conseil. Selon l'article 17, 2°, la CIDD pourrait conclure des protocoles de coopération avec les administrations et les organismes publics fédéraux. Et selon la dernière phrase de l'article 17, la CIDD peut recevoir toute autre mission par arrêté royal. Une adaptation de la loi n'est donc pas nécessaire pour ce faire.

8. Remarque sur le nouveau chapitre VII – subsides pour des activités dans le cadre de cette loi

[20] A propos d'un nouvel article 22: subsides pour des activités dans le cadre de cette loi

Le CFDD renvoie à l'Arrêté Royal du 9 janvier 2000 organisant l'octroi de subventions à des projets d'activités d'animation et d'information proposés par des associations ou organismes d'intérêt public dans le cadre de la consultation populaire sur l'avant-projet



de plan fédéral de développement durable (Moniteur Belge 14 janvier 2000). Le conseil est d'avis que de telles activités liées au plan et à cette loi en général doivent être organisées en permanence et entrer en ligne de compte pour l'octroi de subventions. Le conseil propose la création d'un fonds à partir duquel de tels projets et programmes (pluriannuels) pourront être financés.

Révision de la loi proposée: ajout d'un article 22 sur les subsides pour des activités de relais et de capacity building, et pour des projets et programmes visant l'organisation d'activités d'animation et d'information dans le cadre de cette loi. Les règles concrètes à ce sujet doivent encore être développées.

Annexes

1. Nombre de membres ayant voix délibérative présents et représentés à l'assemblée générale du 28 novembre 2000

- 3 des 4 président et vice-présidents
- 4 des 6 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
- 3 des 6 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- les 2 représentants des organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 4 des 6 représentants d'organisations des travailleurs (*)
- 3 des 6 représentants d'organisations des employeurs
- les 2 représentants des producteurs d'énergie
- 5 des 6 représentants du monde scientifique

Total: 26 des 38 membres avec voix délibérative

(*) pour le moment, un des représentants des organisations de travailleurs n'est pas désigné

2. Réunions en vue de préparer cet avis

Le groupe de travail plan fédéral s'est réuni les 14 et 29 septembre, 18 et 26 octobre, et 6 novembre 2000 pour préparer cet avis.

3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

- Mme Anne PANNEELS (vice-présidente CFDD) – présidente du groupe de travail
- Mme Thérèse SNOY (Inter-Environnement Wallonie, IEW) – vice-présidente du groupe de travail

- Dhr. Fons BEYERS (Boerenbond)
- Mme Isabelle CHAPUT (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB)
- Mevr. Ingrid DEHERDER (Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België, ACLVB)
- Dhr. Jos GYSELS (ondervoorzitter FRDO / De Wielewaal)
- Dhr. Claude KLEIN (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem)
- M. Rafael LAMAS (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB) – contribution par écrit.
- Dhr. Erik PAREDIS (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO)



- Mme Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)
- Mme Catherine ROUSSEAU (Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs, CRIOC)
- Mevr. Lut SLABBINCK (Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV)
- Dhr. Patrick VAN den BOSSCHE (Fabrimetal)
- Dhr. Louis VAN GEYT (11.11.11)
- Mevr. Saar VAN HAUWERMEIREN (Bond Beter Leefmilieu)
- Prof. Jean-Pascal van YPERSELE de STRIHOU (Université Catholique de Louvain, UCL)
- Dhr. Willy WEYNS (Bond Beter Leefmilieu)
- Prof. Edwin ZACCAÏ (Université Libre de Bruxelles, ULB)

Membres n'ayant pas voix délibérative leurs représentants

- M. Henri BERNARD (Comité National de l'Energie)
- Dhr. Hans BRUYNINCKX (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)
- Mevr. Katrien DEBEUCKELAERE (Federaal Planbureau, Task Force Duurzame Ontwikkeling)
- M. Jean-Roger DRÈZE (représentant du Premier Ministre *Guy Verhofstadt*)
- Mme Nadine GOUZÉE (Bureau Fédéral du Plan, Task Force Développement Durable)
- Dhr. Marc PALLEMAERTS (vertegenwoordiger van staatssecretaris voor Energie en Duurzame Ontwikkeling *Olivier Deleuze*)
- Dhr. Ivan PITTEVILS (vertegenwoordiger van Eerste Minister *Guy Verhofstadt*)
- Dhr. Jan VERSCHOOTEN (Federaal Planbureau / Interdepartementale Commissie Duurzame Ontwikkeling)

Experts invités

- Prof. Bernard MAZIEN (Université Gent, Centrum voor Duurzame Ontwikkeling)

Secrétariat

- Dhr. Jan DE SMEDT
- Mme Catherine MERTENS
- Dhr. Johan PAUWELS